AIDE-MÉMOIRE



SYSTÈMES EXPÉRIMENTAUX D'UTILISATION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Points clés de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine :

- Possibilité d'expérimenter des types d'eaux et des usages non ouverts par le cadre général.
- Autorisation préfectorale préalable.
- Durée limitée et évaluation obligatoire,
- Finalité : éclairer une éventuelle généralisation.

Il est important de consulter dans son intégralité le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024.

Points clés de l'arrêté du 29 juillet 2026 relatif à l'utilisation à titre expérimental d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques :

- Types d'eaux et usages expérimentaux autorisés.
- Autorisation préfectorale : dossier, avis de l'ARS, durée.
- Conception, traitement et stockage.
- Qualité des eaux et surveillance.
- Vérification des performances et évaluation finale.

Il est important de consulter dans son intégralité l'arrêté du 29 juillet 2026 (JORF du 14 août 2026).

Cet aide-mémoire complète l'aide-mémoire « Usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) », qui traite les usages ouverts sans expérimentation et intègre les modifications apportées par l'article 18 de l'arrêté du 29 juillet 2026. Les deux documents se lisent ensemble et suivent la même organisation, page pour page.

Note de terminologie : les expressions « cadre général » et « cadre expérimental » sont des raccourcis de lecture retenus par l'ATEP ; le mot « régime » ne figure pas dans l'arrêté. Les désignations du texte sont « système expérimental d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine » (art. 1er, I), « autorisation préfectorale à titre expérimental » (art. 2), « usages expérimentaux » (annexe I) et, pour l'autre catégorie, « usage encadré par l'arrêté du 12 juillet 2024 ».

USAGES DOMESTIQUES POSSIBLES À TITRE EXPÉRIMENTAL EN FONCTION DES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE, **QUALITÉ DES EAUX ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE À RESPECTER**

Usages domestiques	Type d'eau			
	Eaux grises	Eaux grises issues des cuisines	Eaux issues des piscines à usage collectif	Eaux issues de traitement d'eau par osmoseur
Usages alimentaires	✗	✗	✗	✗
Usages liés à l'hygiène corporelle	✗	✗	✗	✗
Lavage du linge	☑ A+	☑ A+	✗	☑ A+
Nettoyage des sols en intérieur	☑ A+	☑ A+	☑ A+	☑ A+
Arrosage des jardins potagers	☑ A+	☑ A+	☑ A+	☑ A+
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A+	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A+
Évacuation des excrétas	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A+	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment / bassin d'ornement	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A	Arrêté du 12 juillet 2024	☑ A

Légendes	Procédure administrative requise
☑ A+	Usage soumis aux critères de qualité A+ (annexe II de l'arrêté du 29 juillet 2026), après obtention de l'autorisation préfectorale à titre expérimental prévue à l'article 2 du même arrêté
☑ A	Usage soumis aux critères de qualité A (annexe II), après obtention de l'autorisation préfectorale à titre expérimental
✗	Interdit, y compris à titre expérimental

Types d'eaux du cadre général (eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages) : voir l'aide-mémoire « Usages domestiques des EICH ». — L'utilisation est permise dans l'enceinte des bâtiments, parties intérieures et extérieures, lieux ouverts au public, établissements recevant du public et établissements recevant du public sensible, lieux de travail, bâtiments d'habitation collective et maisons individuelles (art. 1er, III). Les eaux sont utilisées dans l'enceinte où elles ont été collectées, sauf mutualisation d'un ensemble foncier cohérent — zones d'activité, zones industrielles, lotissements et habitations collectives à partir de onze habitations, complexes scolaires et hôteliers — et sauf eaux de piscines à usage collectif, utilisables hors de l'enceinte de production (art. 1er, IV). Les mélanges sont permis si l'usage est autorisé pour chacune des eaux ; les critères et conditions les plus contraignants s'appliquent (art. 1er, V).

PARAMÈTRES DE QUALITÉ ET VALEURS ATTENDUES AU POINT DE CONFORMITÉ POUR LES EAUX UTILISÉES À TITRE EXPÉRIMENTAL

Paramètres	Qualité A+	Qualité A
	Valeur attendue au point de conformité	
Escherichia coli [1] (nombre/100 mL)	Non détectée (< 1)	≤ 10
Entérocoques intestinaux [2] (nombre/100 mL)	Non détecté (< 1)	/ (non contrôlé)
Legionella pneumophila [3] [3'] (nombre/1 L)	≤ 10	≤ 1 000
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5
Carbone organique total (COT) [4] (mg/L)	≤ 5	≤ 10
En cas de chloration : résiduel de chlore libre [5]	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH [6]	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5
Durant la phase de vérification des performances		
Pseudomonas aeruginosa [7] (nombre/100 mL)	Valeur recommandée : non détecté (< 1)	Valeur recommandée : non détecté (< 1)

(1) NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) ou NF EN ISO 9308-2 : 2014.
(2) NF EN ISO 7899-2 : 2002 ou NF EN 7899-3 : 2025.
(3) NF T90-431 : 2017.
(3') Uniquement en cas d'utilisation de systèmes haute pression supérieurs à 3,5 bars de pression ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.
(4) NF EN 1484 : 1997.
(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.
(6) NF EN ISO 10523 : 2012.
(7) NF EN ISO 16266 : 2008 ou NF EN ISO 16266-2 : 2021.
La classe de qualité applicable (A+ ou A) est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le préfet peut imposer des paramètres complémentaires et adapter la fréquence et le nombre de points de conformité (art. 5, V).

FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE DE ROUTINE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Paramètres	Systèmes alimentés par des eaux issues d'un traitement par osmose inverse*	Établissement recevant du public sensible	Autres cas
Escherichia coli	1 fois par an	6 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois par an	6 fois par an	2 fois par an
Legionella pneumophila**	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité (NFU)	En continu ou selon les spécifications techniques du fabricant, a minima 1 fois par an	En continu ou selon les spécifications techniques du fabricant, a minima 6 fois par an	En continu ou selon les spécifications techniques du fabricant, a minima 2 fois par an
Carbone organique total (COT)	1 fois par an	6 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : résiduel de chlore libre	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)		
pH	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)		

*Comprend également les systèmes alimentés par un mélange de ces eaux avec des eaux brutes issues du milieu naturel mentionnées à l'article R. 1322-90 du code de la santé publique.
**Surveillance à réaliser en période estivale ; en cas d'usage saisonnier, en début de saison.
Six analyses par an : espacées d'au moins six semaines. Deux analyses par an : espacées d'au moins quatre mois. Prélèvements et analyses aux frais du propriétaire, par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou un organisme européen équivalent, au minimum en sortie de traitement, au point de puisage représentatif des usages intérieurs et au point de puisage représentatif des usages extérieurs.

LES 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DE DISTRIBUTION
DES EAUX UTILISÉES DANS UN SYSTÈME EXPÉRIMENTAL (EICH)

1 Obtenir l'autorisation préfectorale à titre expérimental avant toute première mise en service, et respecter la qualité fixée, les usages autorisés et les obligations supplémentaires éventuelles.

2 Maintenir en permanence la séparation complète et distincte des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et, en cas d'appoint, une disconnexion de type « surverse totale » permanente.

3 Mettre en place une démarche d'analyse et de gestion préventives des risques, et respecter les temps de stockage inscrits dans l'autorisation, avec évacuation automatique en cas de dépassement.

4 Faire réaliser la vérification de conformité avant la première mise en service et conserver la fiche d'attestation de conformité établie par l'installateur.

5 Conduire la phase de vérification des performances pendant trois mois, avec contrôle mensuel, et transmettre le rapport au préfet et à l'agence régionale de santé dans le mois suivant.

6 Assurer la surveillance de la qualité des eaux aux points de conformité, aux fréquences prévues, à ses frais et par un laboratoire accrédité.

7 Assurer l'entretien courant a minima mensuel et la maintenance a minima annuelle par une personne qualifiée, et vidanger le système avant tout arrêt prolongé.

8 Mettre en place la signalétique « eau non potable », le verrouillage des points de soutirage, et informer les usagers avant la mise en service — y compris du prix du mètre cube en habitat collectif*.

9 Mettre le système immédiatement à l'arrêt et informer sans délai le préfet et l'agence régionale de santé en cas de dysfonctionnement ou de risque pour la santé des personnes.

10 Assurer la traçabilité dans un carnet sanitaire, transmettre la synthèse annuelle, puis l'évaluation globale du fonctionnement au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation.

* Les parties privatives des bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles où le système est à usage unifamilial ne sont pas soumises aux dispositions du II de l'article 3 ni à celles de l'article 13 relatives à l'information des usagers.

NOS ADHÉRENTS DÉVELOPPENT ET PROPOSENT DIFFÉRENTES SOLUTIONS DE STOCKAGE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES EAUX DE LA PARCELLE.

LES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE

RETROUVEZ SUR NOTRE SITE INTERNET
L'ENSEMBLE DE NOS PUBLICATIONS



N'hésitez pas à vous abonner à notre newsletter

TÉLÉCHARGEZ
NOS PUBLICATIONS

www.atep-france.org

© ATEP 2026 / Contenu éditorial et crédits photos : ATEP et ses adhérents. / Mise en page : Laurence André Branchu / Visuels : Adobe Stock - © Michael Derrer Fuchs / 09/2026

Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle
122, rue Amelot • 75011 Paris • France
Tél. : 01.42.89.66.53 • contact@atep-france.fr • **www.atep-france.org**

ATEP est membre